

Unité départementale du Val-de-Marne
Service Risques et Installations Classées
12-14 rue des Archives
94000 CRÉTEIL

Créteil, le 16/10/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 19/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

LOMATRA

8 AVENUE WINSTON CHURCHILL
94190 Villeneuve-Saint-Georges

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2024/YBC/n°391
Code AIOT : 0006519342

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement LOMATRA implanté 8 AVENUE WINSTON CHURCHILL 94190 Villeneuve-Saint-Georges.

La société LOMATRA a mis à l'arrêt définitif son installation classée sous la rubrique 2515-1a [E] en octobre 2023. La notification de cessation d'activité du site a été réalisée le 25 avril 2024. L'inspection du 19 septembre 2024 avait pour but de suivre la procédure de cessation d'activité de l'installation. Une première visite d'inspection avait été réalisée le 27/02/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOMATRA
- 8 AVENUE WINSTON CHURCHILL 94190 Villeneuve-Saint-Georges
- Code AIOT : 0006519342 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'établissement était classé administrativement sous la rubrique 2515-1a [E]. Il s'agissait d'une installation de broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels pour une puissance installée des installations de 350 kW.

Le site disposait également d'une station-service avec une cuve de 20 m³ de gasoil et une cuve de 10 m³ de gasoil non routier (GNR) avec deux postes de distribution. Un poste électrique comprenant un transformateur électrique ainsi qu'une aire de

lavage associée à un séparateur hydrocarbures étaient également présents sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 16/02/2024, article R512-46-25-III	Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois
2	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 16/02/2024, article R512-46-27	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 Mois


(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats


Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas fait attester de la réalisation de la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués (SSP), conformément à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. De plus, il n'a pas transmis le mémoire de réhabilitation tel que définit dans l'article R512-46-27 du code de l'environnement précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et accompagné d'une attestation délivrée par une entreprise certifiée dans le domaine SSP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence reglementaire : Code de l'environnement du 16/02/2024, article R512-46-25-III
Thème(s) : Risques chroniques - Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 27/02/2024• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• Date d'échéance qui a été retenue : 27/04/2024
Prescription contrôlée : <p>III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.</p> <p>L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.</p> <p>Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p> <p>IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24-1.</p>
Constats : <p>L'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 25 avril 2024, les certificats de dégazage et de neutralisation des cuves comme demandé lors de la dernière inspection (du 27/02/2024) ainsi que le bordereau de suivi de déchets Trackdéchets des boues en fond de cuves. L'inspection a constaté que le site est mis en sécurité.</p> <p>Cependant l'exploitant n'a pas présenté à l'inspection l'attestation de la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité délivrée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués tel que demandé dans le précédent rapport d'inspection du 20 mars 2024.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Transmettre à l'inspection l'attestation de la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité délivrée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.</p>
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 Mois

N° 2 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/02/2024, article R512-46-27
Thème(s) : Risques chroniques - Mémoire de réhabilitation
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. [...] Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'installation s'étant arrêtée en octobre 2023, l'exploitant n'a pas transmis dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation complet précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Seul un diagnostic datant de novembre 2023 réalisé par GEOTEC a été transmis. De plus, aucune attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site délivrée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués (ATTES MEMOIRE) afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs, n'a été présentée à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre au préfet un mémoire de réhabilitation complet précisant en fonction de l'usage futur du site, les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 accompagné d'une ATTES MEMOIRE délivrée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 Mois